FRC 1.4351

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 15037

RAPPORT

FAIT

PAR J. J. L. BOSQUILLON,

De l'Oise,

Sur la résolution du 14 floréal an 6, relative aux suspensions de ventes des biens nationaux.

Séance du 2 thermidor an 7.

Représentans du Peuple,

Organe de la commission spéciale, à laquelle vous avez renvoyé, le 12 germinal dernier, l'examen de la résolution du 14 floréal an 6, qui statue sur la garantie promise aux acquéreurs des domaines nationaux par

THE NEWBERRY LIBRARY

l'article 374 de notre constitution, je vous apporte le résultat de son travail.

Le titre de cette résolution suffit pour en faire sentir l'importance, quoiqu'il n'annonce pas l'objet de ses plus principales dispositions, qui concernent plutôt l'annullation que la suspension de ventes des biens nationaux.

Sous le double rapport, soit de la simple suspension, soit de l'annullation de ventes de biens nationaux, la résolution présente un intérêt d'autant plus majeur, que l'annullation des ventes de domaines nationaux, détruit toute confiance dans nos lois, abat le crédit national, lorsque leur maintenue, commandée par les circonstances qui les ont provoquées, et qui sont les mêmes encore, assure le salut public, contribue à l'affermissement de la République, coopère au triomphe de la constitution de l'an 3, que nous avons tous juré de maintenir contre les attaques de ses ennemis, de ses dévorateurs; que de la simple suspension des ventes de biens nationaux résulte l'anéantissement des moyens d'alimenter le trésor national, d'où partent les foudres qui doivent faire mordre la poussière à tous les ennemis de la République.

La résolution a été prise dans la forme d'urgence. Quoi de plus urgent en effet que d'assurer les fonds nécessaires au service public que doivent leur procurer les ventes qui restent à faire, qu'en se prononçant franchement sur la garantie des ventes faites? Aussi votre commission vous propose-t-elle d'approuver l'acte d'urgence d'après les motifs énoncés dans le considérant qui précède la résolution.

Elle est la seconde qui vous est présentée: une première, du 23 brumaire an 6, a été rejetée, le 28 nivose suivant, sur le rapport de la commission dont notre collègue Cornudet a été l'organe. Si tous les motifs qui

ont concouru à vous faire rejeter la première ont pu ne pas obtenir l'assentiment de nos collègues des Cinq-Cents, la seconde est-elle exempte des imperfections, des vices essentiels reprochés à la première, et peut-elle commander votre approbation? le résultat de l'examen de chacune de ses dispositions fixera votre détermination.

Quatre titres, divisés en vingt-cinq articles, dont le dernier de pure forme, composent la résolution soumise à votre approbation.

Le premier désigne les biens qui ont pu être aliénés comme biens nationaux;

Le second a trait aux adjudications, aux soumissions et à leurs effets;

Le troisième établit par qui et en quels cas la revendication peut être exercée;

Et le quatrième règle les indemnités qui peuvent être dues, soit à l'ayant droit aux biens vendus comme nationaux, soit à l'acquéreur de ces mêmes biens.

Ce qui a fixé d'abord l'attention de votre commission, ç'a été de s'assurer des espaces de temps qu'embrasse la résolution; et à cet égard les termes dans lesquels sont exprimés, tant les titres de chaque division, que les dispositions de chacun des articles, l'ont convaincue, comme elle se persuade que la simple lecture vous en convaincra, que la résolution ne comprend que le temps passé, qu'elle n'atteint en aucune manière l'avenir. Son unique but, auquel se rapportent toutes ses dispositions, est de corraborer les aliénations faites jusqu'à présent des biens vendus comme nationaux, d'assurer aux acquéreurs de biens nationaux l'exécution de leurs contrats, la garantie de leur acquisition, d'accélérer par là la consommation des ventes dont la suspension illégale a compromis l'intérêt national et retardé l'extermination de nos ennemis. Quelles circonstances peuvent plus im-

périeusement commander l'adoption d'une telle résolution ! Le besoin d'hommes et d'argent qui se fait si vivement sentir en ce moment, et qu'a de longue main préparé la plus atroce perfidie, ne peut être satisfait qu'autant que nous resserrerons les liens qui unissent les acquéreurs de biens nationaux à la République.

Le titre premier contient quatre articles.

Le premier de ces articles porte : « Tout bien mis » sous la main de la nation a pu être aliéné comme bien » national, sauf les exceptions ci-après, et l'indemnité » légitime des tiers réclamans sur le trésor public. »

Les expressions, *a pu être aliéné*, ne laissent aucun doute sur le temps auquel elles se rapportent; il est évident qu'elles n'embrassent que le passé, que les aliénations faites, et nullement celles à faire.

Les biens aliénés comme nationaux sont principalement ceux provenans des émigrés, qui, par le décret du 8 avril 1792, article premier, ont été déclarés affectés à l'indemnité due à la nation, établie par le décret du premier août 1791, qui, en exécution de l'article III du même décret, ont été ou dû être administrés de même que les domaines nationaux par les régisseurs de l'enregistrement, leurs commis ou préposés, sous la surveillance des corps administratifs ; qui, par une loi du 2 septembre 1792, ont été déclarés dès-lors acquis et confisqués à la nation pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article XXVII de la loi du 8 avril précédent.

Pour être acquis et confisqués à la nation les biens des émigrés ne pouvoient rester en ses mains ; s'ils lui offroient la perspective d'une ressource pécuniaire, ils n'en pouvoient être la réalité tant qu'elle les conserveroit. Une loi du 3 juin 1793 en ordonna la vente comme des autres biens nationaux.

L'exécution de cette loi languissoit, et étoit entravée

par les obstacles sans cesse renaissant qu'y opposoient les ennemis de la révolution, les parens, les amis des émigrés. Le trésor national, en satisfaisant aux dépenses extraordinaires qu'occasionnoit la guerre contre la coalition des rois, s'épuisoit journellement ; pressée par la nécessité de l'alimenter, la Convention nationale s'occupa des mesures capables d'accélérer la vente des domaines nationaux ; et spécialement des biens des émigrés qui devoient combler le vuide du trésor national ; et par la loi qu'elle porta le 13 septembre 1793, elle ordonna, article VIII, que les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par les directoires de district, seroient vendues en totalité, à la charge par l'acquéreur de payer au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnoissance qui en auroit été faite par le directoire du district.

Elle décida, par l'article IX, que les biens même partageables possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auroient pas produit au district, les titres qui assurent la qualité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication, seroient vendus en totalité à la même condition.

Enfin, par l'article XI elle statua que la vente des biens des émigrés seroit faite de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer, après la vente, sur les réclamations de ceux qui prétendroient y avoir des droits.

Plusieurs ventes suivirent la publication de ces deux lois ; et si elles ne produisirent pas tout l'effet qu'on en avoit attendu, ce fut parce que l'excessive dépréciation du signe monétaire força d'en suspendre de fait l'exécution et de la différer jusqu'à un moment plus avantageux pour la République.

Pendant cet intervalle, les émigrés et tous leurs partisans redoublèrent d'efforts pour soustraire leurs biens de la vente que les lois en ordonnoient; mais la Convention nationale inébranlable dans ses principes applanit tous les obstacles, fit disparoître jusqu'à l'ombre des difficultés par la loi du premier prairial an 3.

Par l'article XCVI de cette loi, tout copropriétaire avec des émigrés fut tenu de justifier de sa qualité, ou de produire ses titres de propriété ou les extraits légalisés de ses titres, si les biens étoient situés en plusieurs districts, aux directoires des districs respectifs de la situation des biens, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la loi; et à l'avenir dans le même délai après l'ouverture des droits de la nation dans lesdits biens. Ce délai passé sans qu'il ait été satisfait aux dispositions précédentes, il fut ordonné que les biens indivis seroient vendus en totalité, à l'expiration du délai, sauf les droits du copropriétaire dans le prix de la vente, ainsi qu'il est prescrit par la même loi.

L'article CIX de cette loi mérite de fixer l'attention du Conseil relativement à la résolution qui l'occupe. Il porte : « Les ventes des biens indivis déja effectuées » seront maintenues, ainsi que les clauses de ces mêmes » ventes; néanmoins les copropriétaires seront payés » de leurs portions en assignats par le receveur des » revenus nationaux, aux époques où les acquéreurs » feront leur versement, sur le mandat des directoires » de district. Pourront cependant lesdits copropriétai- » res être payés de suite, selon leur option, en re- » connoissances admissibles en paiement de biens na- » tionaux. »

Les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris ont été l'objet du décret du 13 fructidor an 3. Le prix en a été fixé au denier cent cinquante

du revenu, d'après le prix du bail de 1792 ; et, à défaut de bail, d'après le taux de la contribution foncière au rôle de 1792, en évaluant à dix fois le montant de cette contribution.

Dans l'analyse des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux, l'ordre chronologique place maintenant la loi, supérieure à toute les autorités ; la constitution de l'an 3, dont l'article 374 est ainsi conçu :

« La nation française proclame comme garantie » de la foi publique, qu'après une adjudication léga- » lement consommée de biens nationaux, quelle qu'en » soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être » dépossédé, sauf au tiers réclamant à être, s'il y a » lieu, indemnisé par la nation. »

Tout ce qui est mis sous la garantie de la République est inviolable et doit être religieusement conservé par l'intégralité comme par l'individualité des membres qui composent la société. Les adjudications des biens nationaux sont placés sous cette garantie de la foi publique par le pacte social, dont tous les membres, qui sont unis par lui, doivent concourir de tout leur pouvoir à les faire respecter et les maintenir.

Le pacte social n'exige la maintenue, ne commande le respect pour les adjudications légalement consommées, que par opposition à celles qui ne seroient que l'effet du dol, de la faveur ou de la violence. Une adjudication est légalement consommée, si elle a pour principe comme pour cause la loi qui l'autorise ou l'ordonne, abstraction faite des formalités ou légales ou usitées pour la régulariser, qui ne sont que secondaires.

Une adjudication est légalement consommée toutes les fois qu'en vertu d'une loi préexistante elle est faite

par l'autorité préposée par la loi pour la faire, d'un objet dont la loi a ordonné l'aliénation.

Une adjudication légale peut être irrégulière. Elle est considérée irrégulière par l'omission de quelques-unes des formes ou formalités prescrites par les lois ; mais cette irrégularité n'a nul rapport avec sa légalité, et ne peut lui imprimer le vice de nullité qu'autant que l'observation de ces formes et formalités a été prescrite par la loi sous la peine de nullité.

Ce sont ces principes qui ont servi de base aux lois des 28 ventose et 6 floréal an 4. Ces deux lois n'ont pas une disposition qui n'y soit conforme, et qui ne tende à les développer ou à les expliquer.

L'article IV de la loi du 28 ventose, dont tous les détails d'exécution sont consignés dans le paragraphe premier de la loi en forme d'institution du 6 floréal, a affecté spécialement aux mandats territoriaux tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République, sans aucunes autres exceptions que celles exprimées en l'article VIII, auquel correspond le paragraphe III de la loi du 6 floréal dans une de ses dispositions. Ne sont pas compris, porte cet article, dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats, les bois et forêts au-dessus de trois cents arpens, ou cent cinquante-trois hectares douze centiares, pour me servir de l'énonciation des mesures républicaines, et les maisons et édifices destinés par la loi à un service public ; et dans le § III de la loi du 6 floréal se lit cette explication : « Les bois au dessous de trois cents ar-
» pens ou cent cinquante-trois hectares douze centiares
» doivent être à la distance de mille toises ou deux
» kilomètres des forêts, *pour ne pas être censés en faire*
» *partie.*

La loi du 22 prairial an 4 a donné un nouvel appui

à ces deux premières ; et, en manifestant la constante intention du Corps législatif, elle a corroboré le titre de propriété des acquéreurs par les dispositions de l'article III, qui porte : « La quittance de paiement du » second quart, qui, suivant l'article premier, devoit » s'effectuer dans les dix jours de sa publication, sera » enregistré à présentation à l'administration centrale » du département ; la date de cet enregistrement déter- » minera l'entrée en jouissance de l'acquéreur, lorsque » le contrat de vente à son profit ne sera passé que pos- » térieurement. »

La loi du 11 fructidor an 4, en suspendant provisoirement par l'article premier l'effet des soumissions faites et à faire pour des terreins ou bâtimens employés au service militaire dans les villes de guerre, et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué, par cela qu'elle a déterminé précisément les objets sur lesquels frappe la suspension, a confirmé les aliénations et soumissions de tous les domaines nationaux autres que les bois et forêts au-dessus de cent cinquante-trois hectares douze centiares.

La loi du 16 brumaire an 5 a, par l'article VIII, ordonné que tous les domaines nationaux, y compris ceux des départemens réunis, à l'exception de ceux réservés pour le service public, des forêts nationales et des bois réservés par les lois rendues à ce sujet, seroient mis en vente ; et par l'article IX, que ces ventes seroient faites par les administrations de département, quinzaine après l'affiche, sur enchères reçues de la manière réglée par les lois antérieures à celle du 28 ventose.

La mesure générale prise par cette loi a été restreinte par la loi du 9 germinal an 5, qui a excepté de l'aliénation les bâtimens réservés au service public, les édifices servant aux cultes, dont la jouissance a été assurée

aux habitans des communes et sections de communes de la République, par la loi du 11 prairial an 3 les bâtimens entre le Louvre, le palais national et le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les rues Florentin et Honoré.

Je ne vous parlerai point en ce moment de la loi du 29 fructidor an 6, qui a suspendu jusqu'au premier nivose an 7 l'aliénation des domaines nationaux, à l'exception des maisons, usines et bâtimens servant uniquement d'habitation et non dépendans de fonds de terre, non plus que des lois des 11 et 27 brumaire an 7, qui, quoique relatives aux acquisitions des domaines nationaux, ne contiennent aucune disposition sur leur aliénabilité, et ne présentent que des modes de paiement sur le prix des acquisitions faites en exécution des lois des 28 ventose an 4 et 9 vendémaire an 6.

D'après cette analyse des lois rendues sur la nature des biens déclarés nationaux, l'article premier de la résolution se trouvera pleinement justifié dans sa disposition qui confirme les aliénations faites, autant que les biens aliénés ont été précédemment mis sous la main de la nation.

Comment les biens particuliers ont-ils été mis sous la main de la nation et sont-ils devenus nationaux? Voilà la question dont l'article II de la résolution qui vous est soumise présente la solution en ces termes :

« La main-mise de la nation s'est opérée, soit par les » séquestres, soit par l'administration de fait au nom de » la nation, soit généralement par toute dépossession du » propriétaire ou possesseur originaire au profit de la na» tion, soit par l'estimation et la mise aux enchères, » soit par l'insertion au tableau dressé et publié en exé» cution des lois. »

Cet article, comme le premier, n'est relatif qu'au

passé, et ne concerne que les aliénations consommées des domaines nationaux : c'est ce que justifient ces expressions, *la main-mise de la nation s'est opérée.* Si la disposition de l'article eût dû s'appliquer à l'avenir, on eût employé l'expression absolue *s'opère*, qui eût compris les ventes à faire postérieurement à la loi.

Sans doute il ne pouvoit appartenir aux particuliers de déterminer ce mode de la main-mise de la nation : ce droit appartenoit au Corps législatif. La disposition de cet article peut d'autant moins être raisonnablement critiquée, qu'elle ne présente que l'expression du vœu de la loi du 8 avril 1792, qui a confié l'administration des domaines nationaux aux régisseurs de l'enregistrement, leurs commis ou préposés qui, par le fait de leur administration, de la perception qu'ils ont faite des revenus des biens ou affermés par eux ou par les propriétaires antérieurs, ont suffisamment opéré la dépossession de fait des propriétaires ou possesseurs originaires. L'estimation et la mise aux enchères publiques ne sont pas moins des actes publics de dépossession des propriétaires ou possesseurs originaires ; l'estimation d'un bâtiment, d'un bien rural ne peut se faire sans le transport de l'expert sur le lieu pour en constater la nature, la contenance ; ses formes se joignant, elle n'a pu être faite cette estimation à l'insçu du propriétaire ou du possesseur de l'objet, sans même qu'il y ait participé ; et la mise aux enchères publiques qui n'a été que la suite encore de l'apposition des affiches indicatives du jour de la réception des enchères, en ajoutant une plus grande publicité à la dépossession, a assuré d'autant plus sa vérité, et conséquemment la légitimité de l'aliénation qui a été faite de l'objet estimé et détaillé dans un placard imprimé et affiché.

L'insertion au tableau des domaines nationaux que l'article que nous examinons met au rang des actes

de dépossession au profit de la nation n'est encore relatif qu'aux aliénations consommées et faites en exécution des lois des 28 ventose et 6 floréal an 4. Cette disposition est la conséquence nécessaire de l'article XIII de la loi du 28 ventose, qui a dit qu'il y seroit annexé un tableau des domaines nationaux destinés au gage des mandats. Elle est aussi la conséquence de cette partie du paragraphe II de la loi du 6 floréal, qui porte que les départemens ne doivent pas même attendre les soumissions pour faire un état circonstancié des biens nationaux de leur territoire, et en fixer le prix d'après les baux de 1793, ou d'après la contribution à laquelle ils ont été imposés en 1793, afin qu'à chaque instant les porteurs de mandats puissent prendre connoissance des biens qui leur sont affectés, et de leur évaluation; et ces tableaux qu'ont dressés les administrations centrales de département n'ont pu comprendre que des biens nationaux reconnus tels par l'effet du séquestre dont ils étoient frappés, ou par l'effet de l'administration au nom de la nation qu'en faisoient les préposés de la régie de l'enregistrement; et les biens compris dans ces tableaux étoient d'autant plus constamment nationaux, qu'à chacun des objets étoit appliqué le nom du propriétaire originaire désigné comme émigré; que dans tous les contrats de vente de biens soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventose, à la suite de la désignation du bien vendu comme national, se trouve l'énonciation qu'il provient de tel émigré; énonciation qui assure à l'acquéreur la garantie de son acquisition de la part de la nation.

Ce n'est pas que les caractères qui constituent la main-mise de la nation, désignés par l'article dont il s'agit, considérés séparément, soient suffisans pour donner à cette main-mise toute la publicité qu'on pourroit desirer, et telle qu'un propriétaire ne puisse pas ignorer si

son bien n'en seroit pas frappé ; mais l'article ne présente que le résumé des dispositions des lois antérieures, et on ne peut ajouter à des aliénations qui sont faites des conditions qui n'existoient pas à l'époque où elles ont eu lieu.

Il est à croire que, pour l'avenir, le Conseil des Cinq-Cents réglera les caractères de la main-mise de la nation, de manière que les parties intéressées ne puissent pas ignorer sur quels biens elle porte ; mais ne s'agissant ici que du passé, l'article a paru à votre commission conforme aux lois préexistantes, et mériter votre approbation.

L'article III statue que la main-mise s'est valablement opérée sur les biens substitués dans les cas prévus par la loi du 25 octobre 1792, ainsi que sur les biens donnés en avancement d'hoirie, sauf le rapport de l'indemnité nationale, le cas y échéant.

Par la loi du 25 octobre 1792, qui prohibe les substitutions à l'avenir, qui déclare abolies et sans effet les substitutions faites, mais non encore ouvertes à l'époque de sa publication, il a été statué par l'article III que les substitutions ouvertes lors de sa publication, n'auroient d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auroient alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.

Si un émigré a été ou frappé de substitution ou appelé à recueillir des biens substitués, dans l'un et l'autre cas les biens compris dans la substitution sont devenus, par l'effet de la loi, sa propriété personnelle qui après son émigration, et transférée à la nation. Celui qui a reçu une donation en avancement d'hoirie est dans semblable hypothèse : les biens donnés sont devenus sa propriété particulière dévolue à la nation par le fait de l'émigration, en vertu des lois des 8 avril et

2 septembre 1792, et dont la vente a été ordonné par la loi du 3 juin 1793. Ainsi les aliénations de ces biens n'ont pu être suspendues, et encore moins annullées. L'article III de la résolution n'a donc point paru à votre commission susceptible d'une juste critique.

L'article IV, comme les précédens, n'est relatif qu'au passé, et présente en quatre paragraphes la désignation des biens qui n'ont pu être aliénés.

Dans le premier, dont l'époque est fixée au temps qui a suivi la publication de la loi du 28 ventose an 4, sont compris les bois et forêts au-dessous de cent cinquante-trois hectares douze centiares ou trois cents arpens, ou éloignés de moins de mille toises ou deux kilomètres d'un autre bois ou forêt non aliénable.

Dans le second, qui embrasse tout le temps qui a précédé la loi du 28 ventôse, sont énoncés les bois et forêts au-dessus de cinquante-un hectares quatre centiares ou cent arpens, ou éloignés de moins de deux kilomètres d'un bois ou forêt non aliénable.

Pour rassurer les acquéreurs de bois nationaux au-dessous soit de cinquante-un, soit de cent cinquante-trois hectares, contre les dangers inséparables de la variation dans le mode d'exécution des lois, on eût desiré que la manière de calculer la distance des deux kilomètres eût été précisée, parce que déja elle a été calculée de deux manières opposées.

L'article 144 de notre constitution autorise le Directoire exécutif à faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution. C'est en conséquence de ce droit que, suivant une instruction approuvée par le Directoire exécutif le 12 frimaire an 5, la distance d'un bois national non aliénable par son étendue à un autre bois aussi national, mais contenant moins que cinquante-un ou cent cinquante-trois hectares, s'est calculée par

les chemins ordinaires conduisant du bois ou de la forêt non aliénable au bois aliénable par son étendue, et non par la ligne droite à vol d'oiseau. Mais le ministre des finances, par une circulaire du 19 fructidor dernier, a prévenu les administrations de département que la distance de deux kilomètres, exigée pour rendre aliénable un bois au-dessous de cent cinquante-trois hectares douze centiares, devoit être, pour l'avenir, calculée à vol d'oiseau, le Directoire ayant en ce point dérogé à l'instruction par lui approuvée le 12 frimaire an 5.

Il est à la connoissance de votre commission que le ministre des finances s'est tellement empressé d'adopter le calcul de la distance à vol d'oiseau, que, le 8 germinal dernier, il s'est permis d'annuller, malgré les observations tant de l'administration centrale de l'Oise que du directeur de la régie des domaines nationaux, plusieurs ventes, faites le 21 pluviose an 6, de bois aliénables par leur superficie, sous le prétexte rétroactif que la distance des bois vendus par l'administration du département de l'Oise à la forêt nationale et inaliénable de l'Aigle, mesurée en ligne droite et à vol d'oiseau, n'est que d'un kilomètre neuf cent quarante-trois mètres, cinq cent vingt-quatre millimètres, ou neuf cent quatre-vingt-dix-sept toises trois pieds. Lorsque la distance mesurée par les chemins ordinaires, suivant l'instruction du 12 frimaire an 5, la seule en vigueur à l'époque des ventes dont il a prononcé l'annullation, lui prouve que, de la forêt de l'Aigle aux bois vendus, la distance est de deux kilomètres trois cent cinq mètres quatre cent trente-neuf millimètres, ou onze cent quatre-vingt-trois toises un quart; à joindre que plusieurs parties des petits bois vendus sont séparés de la forêt de l'Aigle par la rivière d'Oise, qui est navigable et large de cent dix-sept mètres dans l'intervalle de la forêt aux petits bois.

Les bois au-dessous, soit de cinquante-un, soit de cent

cinquante-trois hectares, n'ont été réservés et déclarés non aliénables qu'en ce que leur proximité d'une forêt ou d'un bois considérable les faisoit présumer, suivant l'expression de la loi du 6 floréal an 4, comme une dépendance, et faisant partie du bois ou de la forêt inaliénable par son étendue. Une rivière navigable telle que l'Oise, coulant entre deux bois, sans pont ni bac pour la traverser, en fait deux bois distincts, dont la petite portion détachée ne peut être censée faire partie de la grande masse, dont elle diffère à tous égards, et avec laquelle elle n'a point de moyen de communication directe. La garantie due aux acquéreurs de bois nationaux aliénables, sous le rapport de leur contenance, sollicite la confirmation des ventes et adjudications de ces portions de bois autant que leur distance des bois ou forêts inaliénables, calculée par les chemins ordinaires, donne en résultat les deux kilomètres que les lois ont exigés pour les déclarer aliénables. Votre commission a cru cette observation nécessaire pour diriger l'exécution de l'article de la résolution qui, par sa conformité aux lois précédentes, mérite votre approbation.

Dans un imprimé remis à votre commission, on reproche à la résolution dont il s'agit d'introduire une exception nouvelle en faveur de la non aliénabilité des bois au-dessous de cent cinquante-trois hectares, en ce que, dans les deux premières divisions de l'art. IV que nous examinons en ce moment, l'annullation des ventes et aliénations de bois nationaux frappe sur tous les bois éloignés de moins de deux kilomètres *d'un autre bois ou forêt non aliénable.*

Pour justifier le reproche, on suppose qu'une masse de bois inaliénable par l'étendue de sa superficie a, dans un premier cercle autour d'elle, nombre de parties de bois aliénables, si on considère leur étendue, mais dont les lois des 28 ventose et 6 floréal an 4 ont prohibé la

vente

vente, comme ne se trouvant pas à la distance de deux kilomètres de la grande masse de bois ou forêt inaliénables que dans un second cercle éloigné de plus de deux kilomètres de la masse de bois inaliénable, mais à une moindre distance des bois compris dans le premier cercle, se trouvent nombre de parties détachées de bois au-dessous de cinquante-un ou cent cinquante-trois hectares, et aliénable d'après leur contenance : on compare ensuite les lois des 28 ventose et 6 floréal et la résolution qui vous est soumise avec les bois compris dans les deux cercles environnant la masse de bois ou forêt inaliénable, et on dit : suivant les lois, les parties de bois comprises dans le premier cercle avoisinant la masse de bois inaliénable ne sont point aliénables, parce qu'elles ne sont point placées à la distance de deux kilomètres ; mais, aux termes de ces mêmes lois, les parties de bois qui bordent le second cercle éloigné de deux kilomètres et plus de la masse de bois inaliénable, ont dû être vendues. Cependant, en s'attachant à la lettre de la résolution, ils sont tous déclarés inaliénables, parce qu'ils sont éloignés de moins de deux kilomètres des bois compris dans le premier cercle, parce que, suivant les expressions de la résolution, ils sont éloignés de moins de deux kilomètres *d'un autre bois ou forêt non aliénable.*

Il est facile de venger la résolution du reproche qui lui est fait. Dans notre législation se distingue, par rapport aux bois, l'inaliénabilité positive ou absolue, et l'inaliénabilité relative ou accidentelle. L'inaliénabilité positive ou absolue résulte des lois qui, antérieurement au 28 ventose an 4, ont prohibé l'aliénation des bois et forêts au-dessus de cent arpens ou cinquante-un hectares quatre centiares, et, postérieurement des lois des 28 ventose et 8 floréal, qui ont prohibé l'aliénation

des bois et forêts au-dessus de cent cinquante-trois hectares douze centiares ou trois cents arpens. L'inaliénabilité relative ou accidentelle résulte des lois telles que celles des 28 ventose et 8 floréal, qui ont prohibé l'aliénation des bois et forêts aliénables, sous le rapport de leur contenance, en raison de leur voisinage des bois et forêts absolument inaliénables, en raison de ce que, placés à moins de deux kilomètres de distance les uns des autres, ils étoient censés faire un seul et même tout.

Ainsi il y a, par rapport aux bois et forêts nationaux, inaliénabilité absolue résultante de l'étendue des bois, et inaliénabilité de position résultante de la situation des bois à une distance moindre de deux kilomètres du bois ou de la forêt national inaliénable. La première, par l'effet de la loi, se communique à tous les bois qui l'environnent dans une distance de moins de deux kilomètres; mais la seconde se termine précisément à la ligne circulaire, distante de deux kilomètres du bois ou de la forêt national inaliénable de sa nature, et abstraction faite de sa position : de manière que le bois contenant moins que cent cinquante-trois hectares douze centiares, situé à un kilomètre neuf dixièmes et demi ou trois quarts du bois ou de la forêt de sa nature inaliénable, ne communique point son inaliénabilité relative et de position à aucun autre bois au-dessous de cent cinquante-trois hectares douze centiares, situé hors la ligne à laquelle se terminent les deux kilomètres, prise à partir du bois inaliénable par sa contenance ou son étendue.

Cette explication est celle que le Directoire exécutif a donné dans l'instruction sur le nouveau mode de vente des domaines nationaux du 12 frimaire an 5, dans laquelle il avertit les administrations de département de ne pas cumuler deux parties de bois, soit pour en

induire que leurs contenances réunies forment une quantité non vendable, aux termes des lois, soit pour en conclure que le défaut de distance du bois intermédiaire rend inaliénable celui qui se trouve suffisamment éloigné : et il n'est pas à craindre que le Directoire exécutif, chargé de l'exécution des deux premiers paragraphes de l'article IV de la résolution actuelle, déroge en ce point à l'instruction qu'il a répandue dans tous les départemens.

Le paragraphe III, concernant les bâtimens, édifices, emplacemens ou autres propriétés, qu'une loi antérieure à l'aliénation auroit nominativement exceptés, ou affectés à un service public, n'a paru à votre commission que la répétition de l'art. VIII de la loi du 28 ventose, et en confirmer la sage disposition.

Il en est de même du paragraphe IV, qui ne fait que confirmer les exceptions portées dans la loi du 6 floréal an 4, *alinéa* 22 du paragraphe III.

En tant qu'uniquement relatif au passé, le premier titre de la résolution soumise à votre délibération a paru à votre commission mériter votre approbation.

Le titre II, qui a pour objet l'adjudication et ses effets, est divisé en douze articles, qui forment les Ve. et XVIe. de la résolution. Toutes ces dispositions ne portent également que sur le passé.

L'article V est ainsi conçu : « Toute personne qui a » acquis, aux enchères publiques, des biens aliénés » comme nationaux, et a satisfait aux paiemens pres- » crits par les lois, est adjudicataire légitime desdits » biens ».

L'article VI porte : « Tout soumissionnaire des mêmes » biens, en exécution des lois des 28 ventose, 6 floréal » et 22 prairial an 4, qui a consigné le premier quart » du prix, et payé ou offert réellement de payer le

» second quart, dans la décade de la publication de » la loi du 22 prairial, à l'égard des soumissions antérieures à cette loi, et dans la décade des soumissions postérieures, est adjudicataire légitime desdits » biens. »

L'unique but de ces deux articles, leur vœu clairement exprimé ne tendent qu'au respect dû naturellement aux contrats; qu'à rassurer ceux que des invitations les plus pressantes, des témoignages de la reconnoissance nationale ont appelés à l'acquisition des domaines nationaux: leur confiance dans la République pourroit-elle devenir illusoire par les actes de la nation qui a conquis sa liberté, renversé le trône, et s'est donné un gouvernement républicain? leurs efforts, leurs sacrifices pour son affermissement pourroient-ils tourner contre eux? n'auroient-ils vendu leur patrimoine pour en employer le prix en acquisitions de domaines nationaux et assurer par ces échanges le triomphe de la République, que pour se voir tout-à-coup dépouillés de toute leur fortune! Non, rien de semblable n'est à craindre pour les acquéreurs de domaines nationaux.

Ce ne peut être en vain que par l'article 374 de notre constitution, la nation française ait proclamé comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisé par le trésor national.

Ce ne peut être en vain que, le premier thermidor an 5, le Directoire exécutif ait répandu, dans la République, ces rassurantes dispositions: « Que les propriétaires de domaines nationaux devoient être sûrs » que dans aucun temps ils n'auroient à distinguer » leurs acquisitions des héritages de leurs pères; que » les biens que la souveraineté nationale leur a ven-

» dus sont placés sous la sauve-garde de l'acte cons-
» titutionnel, sous la protection des lois, sous la ga-
» rantie de la loyauté française; que l'adjudication
» une fois consommée est hors de toute atteinte;
» qu'ainsi l'exigent la sécurité des acquéreurs et l'in-
» térêt du trésor public, essentiellement lié à la sta-
» bilité des adjudications. »

La nation entière, par l'acceptation du pacte constitutionnel en toutes ses parties, s'est obligée à garantir aux acquéreurs de domaines nationaux la légitimité de leur acquisition; elle les a de plus garantis de toute déposession des biens qu'elle leur a vendus. Ainsi il ne peut jamais être mis en question si un bien a été bien ou à tort vendu, mais seulement s'il a été vendu par ou au nom de la nation, ce qu'elle ou ses agens ont aliéné ne l'a été que comme lui appartenant; et si erreur ne fait pas droit, l'erreur inévitable dans des opérations aussi diverses, aussi multipliées que celles qui se sont succédées depuis plusieurs années, ne provenant point du fait de l'acquéreur mais de la nation ou de ses agens, la réparation de l'erreur ne peut tomber à la charge de l'acquéreur, qui n'a contracté qu'avec la nation, qui n'est obligé en rien envers qui que ce soit, autre que la nation; qui, s'il est attaqué en désistement ou dépossession, ne peut que recourir à la nation, qui lui a garanti la propriété et la possession du bien qu'elle lui a vendu : s'il y a une erreur à réparer, c'est à la nation à satisfaire à cette charge de la manière prescrite par le pacte constitutionnel, dont aucun de ses agens ne peut s'écarter.

L'article VII porte : « Aucune omission de forma-
» lités ne peut être opposée aux adjudicataires, ni re-
» tarder leur mise en possession, à moins que ces omis-
» sions ne proviennent de leur fait. »

Pour peu qu'on médite cet article, on sent s'effacer

l'impression qu'avoit pu faire sa première lecture. En effet, c'est la nation qui transmet la propriété et la possession des biens que des lois antérieures ont déclaré lui appartenir, telles, en ce qui concerne les émigrés, que les lois des 8 avril et 2 septembre 1792, 3 juin et 13 septembre 1793, et premier prairial an 3.

Si ayant sous sa main, et étant en possession des biens déclarés lui appartenir, la nation, ou plutôt ses agens d'exécution ont négligé quelques-unes des formalités prescrites pour en régulariser l'aliénation, il est sensible que l'acquéreur qui tient de la foi publique le domaine qu'il a soumissionné, ou dont il s'est rendu adjudicataire à la chaleur des enchères publiques, n'a pas eu le droit, ni même la faculté de vérifier si les formalités relatives à l'aliénation de la part de la nation ont été exactement remplies. Il a vu au tableau des biens affectés aux mandats territoriaux dressé en exécution de la loi du 28 ventose, un bien caractérisé national, et provenant de tel émigré; il l'a soumissionné; il s'est conformé, en ce qui le concerne personnellement, à ce que lui prescrit la loi, qui ne lui impose aucune autre obligation que de payer. Il a vu une affiche indicative de biens nationaux à vendre à la chaleur des enchères; il a mis son enchère, l'adjudication de l'objet lui a été faite, il a payé dans les délais, et satisfait aux charges de l'adjudication; dans l'un et l'autre cas, rien d'antérieur à sa soumission d'acquérir, ou à l'adjudication qui lui est faite, ne peut être de son fait. Sous la foi due aux actes publics émanés des agens d'exécution de la nation, il a traité avec elle, il ne connoît qu'elle seule; et si les agens ont commis des fautes, ont omis des formalités, elles ne peuvent lui être imputées; il a acquis par soumission ou par adjudication : cela lui suffit pour posséder avec sécurité, et ne pas craindre d'être dépossédé par un tiers envers lequel il n'a con-

tracté en manière quelconque, qui, s'il a des droits à exercer, des défauts de forme à reprocher, ne peut les faire valoir que contre la nation qui a disposé du bien.

On a supposé une contradiction entre cet article et le second de la résolution ; mais elle s'évanouit si on considère que l'art. II ne prescrit point des formalités, mais seulement qu'il impose des conditions pour imprimer à une propriété foncière la qualité de bien national, et que l'article VII n'est relatif qu'aux formalités matérielles qui constituent l'adjudication ; qu'ainsi les conditions prescrites par l'art. II n'ont rien de commun avec les formalités dont parle l'art. VII.

Une propriété n'a pu être vendue comme bien national que quand elle a été frappée de la main-mise de la nation par une des conditions énoncées dans l'article II.

Mais la vente de cette propriété, devenue nationale par la main-mise, a pu être faite sans que les formes prescrites par les lois aient été rigoureusement remplies ; et c'est de l'omission de ces formalités, uniquement relatives au vendeur et à l'acquéreur, et qui ne peuvent intéresser un tiers, que l'art. VII ne permet pas, défend même d'opposer aux adjudicataires. Ainsi les deux articles ne sont point contradictoires, ils contiennent seulement des dispositions dont l'objet et les effets sont sensiblement différens.

En réfléchissant davantage sur cet article, on se persuade aisément que son unique but est d'empêcher que les agens d'exécution ne se prévalent d'omission de formalités qu'ils auroient pu ménager eux-mêmes, ou antérieures à leur gestion, pour révoquer et annuller des aliénations dont l'intérêt général, toujours préférable à l'intérêt particulier, le salut du peuple, et la constitution qu'il s'est donnée, exigent la constante stabilité.

Il est aussi à propos de vous observer que des formes prescrites par nos lois relativement à l'aliénation des biens nationaux, il n'en est pas une à l'omission de laquelle ait été attachée la peine de nullité.

Si l'omission de quelques formes que les lois n'ont point prescrites à peine de nullité étoit un motif suffisant pour autoriser, soit les administrations, soit tous autres agens d'exécution à suspendre les ventes ou les annuller, il n'en est pas une seule qui conservât peut-être son caractère d'irrévocabilité, parce qu'il n'en est pas une seule contre laquelle l'intrigue, la chicane, la corruption, travaillant dans le secret des bureaux, ne parvinssent à opposer une omission de formalités quelconques.

Le législateur n'a pas voulu qu'un si funeste arbitraire pût modifier ou anéantir à son gré les opérations les plus essentielles, et porter ainsi une atteinte irréparable à la confiance publique, au crédit national. Aussi la Convention nationale, en cassant par son décret du 26 germinal an 3, l'arrêté du département de la Marne, du 5 brumaire précédent, qui avoit déclaré nulle l'adjudication faite, le 2 octobre 1791, de la maison de S.-Thierry, a-t-elle confirmé cette adjudication; et, par une disposition générale de ce même décret, la Convention a autorisé le comité des finances, section des domaines, à confirmer les ventes de fonds nationaux faites avant le premier juin 1793, qu'on n'attaqueroit que par les motifs de quelques irrégularités, ou défaut de formalités reprochables aux administrations. Le motif qui a déterminé le décret n'est-il donc pas encore à présent le même? à la confirmation et à la stabilité des aliénations, à la sécurité des acquéreurs des domaines nationaux est attaché le salut public.

L'article VIII de la résolution a pour objet de donner aux soumissions générales d'acquérir des propriétés na-

tionales, comprises dans un ou plusieurs baux à ferme, tout leur effet, si, avant la consignation du premier quart du prix, aucun soumissionnaire spécial ne s'est présenté pour une partie des objets compris dans la soumission générale, et, dans le cas contraire, de restreindre l'effet de cette dernière à tout ce qui n'est pas compris dans les soumissions spéciales.

Cet article a paru à votre commission aussi sage que juste ; il est d'ailleurs conforme à la loi du 6 floréal an 4, paragraphe II, dernier alinéa.

L'article IX de la résolution concerne tant les acquéreurs de domaines nationaux aliénés en exécution des lois antérieures à celle du 28 ventose an 4, que ceux qui ont acquis en exécution de cette dernière loi. Il est ainsi conçu :

« Les acquéreurs de biens nationaux dont le prix » devoit être originairement payé par annuités, et dont » le paiement auroit été arrêté par quelques actes que » ce soit contraires aux dispositions ci-dessus, auront » un délai de trois mois pour réaliser, d'après l'échelle » de dépréciation du papier-monnoie, le montant de la » portion du prix qui reste encore due.

» Les soumissionnaires dont les paiemens auroient » été arrêtés par de pareils actes auront un délai d'un » mois pour les réaliser, également d'après l'échelle de » dépréciation. »

Les actes contraires aux dispositions ci-dessus qui ont pu arrêter les paiemens qui devoient être faits originairement par annuités, sont, à n'en pas douter, les actes, soit des administrations, soit de tels agens d'exécution que ce puisse être, qui auroient déclaré nulles, précisément pour cause d'omission de quelques formalités, une adjudication, une vente consommées de domaines nationaux : or l'intérêt national sollicite l'adop-

tion de l'article, tant pour réparer une injustice commise envers les adjudicataires de domaines nationaux, qu'en raison de la diminution survenue dans la valeur des biens nationaux depuis l'époque des adjudications et soumissions.

L'article X de la résolution porte : « Les acquéreurs » qui n'ont pu opérer le transport de leurs inscriptions » au grand livre dans le délai fixé par les lois des 16 » brumaire et 9 germinal an 5, auront, pour se libérer » de la manière prescrite par ladite loi, le même délai » d'un mois, à compter de la publication de la pré- » sente, sans que la déchéance puisse leur être op- » posée. »

La loi du 16 brumaire n'avoit, par l'art. XII, admis les inscriptions sur le grand livre que jusqu'au premier messidor an 5; celle du 9 germinal, par l'art. V, ne les avoit admis que pendant les deux mois et dix jours qui suivroient la vente. Ces délais, comparés à la multitude des adjudications faites en exécution de ces deux lois, au travail extraordinaire qui a surchargé la trésorerie nationale, étoient trop courts; depuis le 14 floréal an 6, date de la résolution, les acquéreurs ont eu tout le temps de se libérer, d'opérer le transport de leurs inscriptions; le travail doit être, sinon achevé, au moins si près de sa fin, que le délai d'un mois accordé aux acquéreurs pour solder est suffisant.

L'article XI concerne plus particulièrement les soumissionnaires de domaines nationaux dont les acquéreurs ou adjudicataires ont été l'objet de l'article précédent. En voici les expressions : « Ceux qui, dans le » même cas, et par le même motif, auroient été for- » cés de retirer les sommes par eux consignées, seront, » en consignant de nouveau la même valeur numé- » raire, d'après l'échelle de dépréciation, rétablis en » entier dans les droits dérivant de leur soumission,

» et relevés de toute déchéance, à moins que les biens » par eux soumissionnés n'eussent été vendus posté- » rieurement. »

Dès-lors que, dans l'article qui précède immédiatement, il n'a été question que des acquéreurs en exécution des lois des 16 brumaire et 9 germinal an 5, celui-ci, ne contenant de dispositions que relativement au même cas et au même motif en faveur de ceux qui ont été forcés de retirer les sommes par eux consignées, ne peut raisonnablement s'appliquer qu'à ceux qui, depuis l'instruction du 12 frimaire an 5 sur le mode de vente prescrit par la loi du 16 brumaire précédent, ont fait des soumissions d'acquérir par une offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des biens, ainsi qu'il est porté en l'article X de la loi du 16 brumaire, et en l'article V de celle du 9 germinal an 5; offre dont le montant a pu être consigné en transports d'inscription sur le grand livre ou reconnoissances de la trésorerie nationale qui en tenoient lieu; offre que l'instruction compare aux soumissions autorisées par les décrets des 28 juillet et 3 novembre 1790, qui n'ont été que modifiés et jamais abrogés.

Cet article est si peu applicable aux soumissions faites en exécution de la loi du 28 ventose, que les inscriptions sur le grand livre n'ont point été comprises dans les valeurs admissibles en paiement des biens vendus en vertu de cette loi, dont l'unique but a été d'éteindre et de retirer de la circulation les 2 milliards 400 millions de mandats territoriaux dont elle ordonnoit l'émission, auxquels elle accordoit hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux de la République : les soumissionnaires en exécution de la loi du 28 ventose ne peuvent jamais être assimilés à ceux qui ont pu faire des soumissions en exécution des lois de brumaire et germinal an 5.

Ils ne peuvent être, les uns et les autres, dans le même cas, ni avoir eu le même motif pour avoir été forcés de retirer les sommes par eux consignées.

L'article XII porte : « Ceux qui auroient soumissionné des biens provenans de lots échus à la nation » pour partage fait avec des pères, mères, aïeux et » autres parens d'émigrés, conformément aux lois des » 28 mars 1793, 17 frimaire an 2, 9 floréal, le 11 messidor an 3, et 20 floréal an 4, et qui auroient exactement acquitté le montant de leurs soumissions pour » les parties qui étoient dues jusqu'à l'époque du 27 » thermidor an 5, et qui, postérieurement à ladite époque du 27 thermidor an 5, auroient cessé le paiement du surplus, sont relevés de toute déchéance à » cet égard. En conséquence il leur est accordé un » délai d'un mois pour se libérer, conformément aux » lois, pour les parties qui restent encore dues, pourvu » que, postérieurement à leur déchéance, ces biens » n'aient pas été vendus à d'autres. »

Toutes les dispositions de cet article ont paru à votre commission aussi sages que justes ; il rappelle l'époque du 27 thermidor an 5 comme celle à laquelle les soumissionnaires auroient suspendu les paiemens qui leur restoient à faire : c'est dans ce jour du 27 thermidor an 5 que fut prise la trop fameuse et archi-royale résolution qui rapportoit toutes les lois relatives aux parens d'émigrés, qui ordonnoit la levée du séquestre qui avoit été mis sur leurs biens en exécution de la loi du 17 frimaire an 2, qui les réintégroit dans la possession et jouissance de leurs biens à compter du 1er prairial an 5, en les déchargeant de toutes les contributions auxquelles les avoient assujettis les lois des 12 septembre 1792 et 23 nivose an 3. Certes, une semblable résolution, que le Conseil des Anciens a rejetée le 27 nivôse an 6, par la publicité qu'elle a eue, a été bien capable

d'intercepter et d'arrêter dans leur cours toutes les opérations commerciales sur lesquelles avoient compté les vrais amis de la République pour contribuer à son affermissement. Il est maintenant dans nos cœurs ; il est de notre devoir de leur faciliter tous les moyens de combler le vuide du trésor national, et d'assurer le triomphe de la République.

Les dispositions de l'article XIII sont relatives au maintien des ventes faites par lots séparés, à la condition qu'aucun des lots n'a pu être aliéné pour une valeur moindre que celle de son estimation particulière. Cette condition est une addition sage qu'a produite le rapport que vous a fait notre collègue Cornudet sur la résolution du 23 brumaire an 6, que le Conseil a rejetée le 28 nivose suivant. Au moyen de cette addition, l'article a paru à votre commission mériter votre approbation.

L'art. XIV porte : « L'aliénation des maisons natio-
» nales situées dans la commune de Paris, mises en vente
» en exécution de la loi du 13 fructidor an 3, a dû avoir
» son effet, lorsqu'à défaut des baux de 1792, l'esti-
» mation en aura été faite sur des baux postérieurs,
» ou, à défaut de ces derniers, d'après la matrice du
» rôle de la contribution foncière. »

Dans la loi du 13 fructidor an 3, analysée au commencement de ce rapport, les baux postérieurs à 1792 n'avoient point été admis pour fixer l'évaluation des maisons nationales de la commune de Paris ; mais si quelques-uns des contrats de vente de ces maisons portent qu'à défaut de bail de 1792, l'évaluation en a été faite d'après un bail postérieur, l'opération étant consommée, il ne peut y avoir d'inconvénient qu'elle soit confirmée.

Les articles XV et XVI relèvent de la déchéance les militaires employés qui ont acquis directement de la

République, et leur accorde six mois pour effectuer la totalité de leurs paiemens arriérés.

On ne peut que s'empresser d'applaudir à la justice et au patriotisme de ces deux articles.

Le titre III de la résolution traite de la revendication ; il est formé de quatre articles, dont le premier est divisé en six paragraphes.

Revendiquer, c'est réclamer, en conséquence d'un droit de propriété antérieur, un objet dont on a été dépouillé, dont on trouve un autre possesseur ; et l'effet de la revendication jugée légitime et fondée est de rétablir le réclamant dans la propriété et possession de l'objet revendiqué, en forçant le nouveau possesseur à le lui rendre et restituer. Si celui-ci est en possession de l'objet en vertu d'un titre légal émané d'un tiers, il dénonce à ce tiers la revendication qui lui est faite, et exige de lui qu'il fasse cesser l'effet de la demande en revendication, ou, en tout événement, qu'il soit tenu de tous dommages-intérêts.

Dans l'espèce sur laquelle statue la résolution qui vous est soumise, si l'objet sur lequel est exercée la revendication a été acquis comme bien national, après la main-mise de la nation opérée en conformité de l'art. II de la résolution, l'acquéreur de cet objet, d'après l'article premier de la résolution, fondé sur l'art. 374 du pacte constitutionnel, ne peut en être dépossédé, et celui qui revendique sa propriété aliénée comme nationale, n'a plus de droit qu'à l'indemnité que lui assure la constitution.

Si on considère le puissant et impérieux motif du salut public, avec lequel nul motif d'intérêt individuel ne peut entrer en comparaison, on apperçoit qu'il est bien indifférent à la chose publique que l'ancien propriétaire ou le nouvel acquéreur ait le domaine contesté, dès que l'indemnité est due par le trésor public

à l'un ou à l'autre : mais il ne peut être indifférent pour l'inviolabilité de la grande mesure politique que ce soit l'un plutôt que l'autre qui reçoive l'indemnité ; la sainteté des contrats, la garantie de la foi publique exigent de concert que l'acquéreur de domaines nationaux soit maintenu dans la propriété et possession des biens désignés dans son contrat, et que celui qui, par suite d'une erreur inséparable de l'exécution d'une grande mesure, a été privé d'une portion de sa propriété, n'ait à réclamer que l'indemnité, n'ait droit qu'au prix de la vente de l'objet qui lui a appartenu, ainsi qu'il est réglé par les articles VIII de la loi du 13 septembre 1793, XCVI et CIX de la loi du premier prairial an 3.

Tout ce titre, tant en son ensemble qu'en ses diverses parties, a été profondément discuté dans les séances de votre commission ; un petit nombre de ses membres l'a jugé inconstitutionnel, contradictoire même avec le principe sur lequel est basée la résolution ; la majorité l'a trouvé juste, et s'est prononcée pour son entière adoption.

J'entre, en conséquence, dans l'examen de chacun des articles de ce titre.

L'article premier, qui est le dix-septième de la résolution, est ainsi conçu : « La revendication ne peut être exercée que par les personnes et dans les cas ci-après spécifiés. »

Quoique cet article semble n'accorder le droit de revendication qu'à un petit nombre de personnes et le restreindre à peu de cas ; cependant, par les six paragraphes qu'il contient, toutes personnes prétendant droit à la propriété *de biens ou de portions de biens* vendus comme nationaux, sont fondées à revendiquer en justifiant d'oppositions et notifications légales antérieures à l'adjudication aux enchères, ou dans les dix

jours de la soumission. Il n'y a d'exclu de la revendication que les émigrés ou les personnes inscrites sur les listes d'émigrés ; encore celles-ci sont-elles admises, si, antérieurement à l'aliénation, elles ont obtenu leur radiation provisoire et fait leur opposition et notification légales de leurs titres ou prétentions.

Les six paragraphes de cet article désignent ceux qui peuvent exercer la revendication : elle peut être exercée,

« 1°. Par les défenseurs de la patrie dans les cas pré-
» vus et aux conditions prescrites par la loi du 4 fruc-
» tidor an 4. »

Par l'article V de cette loi il a été sursis provisoirement à la vente des biens appartenans à des défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés, dont les familles feroient, dans les deux mois de la publication de la loi, la preuve, par des extraits des états ou registres des corps auxquels ils étoient attachés, que, présens à leurs corps lors de leur inscription sur la liste des émigrés, ils sont depuis morts sur le champ de bataille ou tombés au pouvoir de l'ennemi : en tant qu'il restreint la revendication aux vrais défenseurs de la patrie, et aux aliénations faites antérieurement ou dans les deux mois de la publication de la loi du 4 fructidor an 4, la disposition de ce paragraphe, que rend surabondante la préexistence de la loi du 4 fructidor, a paru juste.

« 2°. Par les femmes non inscrites sur les listes
» d'émigrés, pour leurs biens vendus par erreur, comme
» appartenans à leurs maris, lorsqu'elles justifieront
» d'une opposition et d'une notification légales de
» de leurs titres ou prétentions, antérieurement à l'ad-
» judication aux enchères, ou dans les dix jours de
» la soumission. »

Pour la justification de ce paragraphe, on invoque l'article

l'article 358 de la constitution, qui garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice : mais les mesures de salut public peuvent-elles ne pas être assimilées à celles de nécessité publique ; et si, dans cette dernière hypotèse, une juste indemnité peut réparer la privation, pourquoi une semblable indemnité ne pourroit-elle pas réparer l'erreur qui a privé un individu de parties de son bien aliéné pour assurer le salut public ?

L'opposition et la notification légales des titres ou prétentions ont paru des conditions d'autant plus sagement imposées pour valider les revendications, qu'elles les rendront infiniment rares, parce qu'il n'est point, ou que très-peu, d'administrations de département qui, ayant reçu une opposition et notification de titres ou prétentions, aient, au préjudice de ces actes ou sans y avoir délibéré, passé outre aux adjudications ou ventes des biens désignés dans les oppositions ou notifications.

« 3°. Par les mineurs ou interdits non inscrits sur » les listes d'émigrés dont les biens auroient été com- » pris dans les ventes de biens nationaux et dont les » tuteurs et curateurs auroient fait l'opposition et la » notification ci-dessus spécifiées. »

Le motif qui fait admettre à revendiquer les femmes d'émigrés qui n'ont pas fui le sol de la liberté, milite plus puissamment en faveur des mineurs ou interdits la condition qui est imposée à leurs tuteurs ou curateurs, de l'opposition et de la notification antérieurement à l'adjudication aux enchères ou dans les dix jours de la soumission, est un des actes de la gestion et de l'administration de la tutèle ou de la curatèle dont est garant et responsable celui qui s'en est

Rapport de Bosquillon.

chargé vis-à-vis du mineur ou de l'interdit, à l'égard duquel il a négligé de faire ces actes conservatoires.

» 4°. Par les personnes inscrites sur les listes d'é-
» migrés, qui, antérieurement à l'aliénation, auroient
» obtenu leur radiation provisoire, justifieroient de
» la même opposition ou notification. »

La disposition de ce paragraphe a paru à la majorité de votre commission une conséquence nécessaire de plusieurs dispositions de la loi du 25 brumaire an 3, notamment du titre III de cette loi, relatif aux listes d'émigrés : l'article XV de ce titre décide qu'aucun
» citoyen ne pourra être porté par la suite sur la liste
» des émigrés d'un district autre que celui de son do-
» micile. »

L'article XVII statue que « les citoyens portés sur
» les listes des émigrés du district de leur domicile,
» qui n'auroient pas réclamé dans le délai de cinq dé-
» cades, à compter du jour de la publication de ladite
» liste, seront présumés émigrés. »

L'article XX du même titre porte : « Il ne pourra
» être procédé à la vente des meubles ou immeubles
» des citoyens portés sur les listes des émigrés avant
» l'expiration des délais prescrits par les articles pré-
» cédens ou jugemens définitifs de leurs réclamations
» faites en temps utile, mais seulement aux recouvre-
» mens qui écherront, et au renouvellement des baux
» expirés ou expirans; les frais du séquestre seront à la
» charge du prévenu d'émigration. »

Par l'article XXI, les directoires de district sont autorisés à prononcer provisoirement sur les réclamations des prévenus d'émigration dans la quinzaine à compter du jour où les pièces auront été déposées au bureau de leur administration; et lorsqu'il s'agira de justification de résidence, dans la décade au plus tard de l'expiration du délai fixé par la loi.

« 5°. Par les engagistes, pour les domaines dont ils se » trouveroient encore détenteurs, ou dont ils n'auroient » été évincés que postérieurement à l'aliénation. »

Depuis le 14 floréal an 6, date de la résolution qui nous occupe, la position des engagistes au regard de la République a sensiblement changé : la loi du 14 ventose dernier, qui lui est postérieure, en fournit la preuve.

En effet, par cette loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement, sont et demeurent révoquées définitivement par l'article II toutes les aliénations du domaine de l'État contenant clause de retour ou réserve de rachats, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la République que les biens soient situés.

Par l'article XIII de la même loi, les engagistes qui ne sont pas maintenus, et même les échangistes dont les échanges sont déja révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article XIV, de faire, dans le mois de la publication de la loi, à l'administration centrale du département où sont situés les biens ou la majeure partie des biens engagés ou échangés, *non encore vendus par la nation ni soumissionnés en exécution de la loi du* 28 *ventose an* 4 *et autres y relatives*, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou concession.

Dans le mois suivant leur déclaration, l'article XIV leur donne la faculté de faire devant la même administration la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique le quart de la valeur desdits biens, et en effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance, ou réintégrés en icelle s'ils en ont été dépossédés et que lesdits biens se trouvent encore

sous la main de la nation, déclarés en outre et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des Assemblées nationales.

Par l'article XXII, il est dit : « A l'égard de tous » engagistes ou échangistes non maintenus et qui n'auroient pas fait la déclaration prescrite par l'art. XIII » de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se seroient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les articles XIV et XV, la régie des domaines nationaux, immédiatement après l'expiration » du mois qui suivra la publication de la présente en » ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra » la déclaration non suivie de soumission, en ce qui » concerne les seconds, leur fera signifier copie des » titres primitifs, récognitifs ou énonciatifs, tendant à » établir les droits de la nation, avec déclaration que » dans le délai d'un mois, à dater de la signification, » elle poursuivra la vente des biens y énoncés, *lesquels* » *ne pourront être des biens qui auroient été soumissionnés* » *en exécution de la loi du* 28 *ventose an* 4, *et autres y* » *relatives.* »

Ce qui a paru à quelques membres de votre commission résulter évidemment de ces diverses dispositions de la loi du 14 ventose dernier, c'est que toutes les ventes et adjudications des domaines engagés par l'ancien gouvernement, faites au nom de la nation et par ses agens d'exécution; que toutes soumissions des mêmes domaines faites en conséquence de la loi du 28 ventose an 4 sont définitivement confirmées à l'égard de tout engagiste non maintenu dans sa possession, soit que son contrat d'aliénation soit antérieur à l'édit de février 1566, s'il contient clause de retour ou réserve de rachat, soit que son aliénation soit postérieure à cet édit, quand même elle seroit faite irrévocablement

et sans clause de retour ou réserve de rachat. Ainsi, de quelque domaine engagé dont un engagiste ait pu être détenteur aux époques des aliénations faites au nom de la nation et des soumissions acceptées par elle, il lui est, par la loi du 14 ventose an 7, interdit d'en exercer la revendication. Celle qu'autorise ce paragraphe n'a point paru à la majorité de votre commission contrarier l'exécution de cette loi, la résolution qui nous occupe lui étant antérieure.

6°. Le sixième paragraphe de cet article, qui, dans son principe, paroissoit restreindre à peu de personnes et limiter à peu de cas l'exercice de la revendication, l'étend généralement. La revendication peut être exercée « par toutes personnes non émigrées, non inscrites sur » des listes d'émigrés, prétendant droit à la propriété » des biens ou portion de biens vendus comme na- » tionaux, dans le cas où ils justifieroient de l'opposi- » tion et notification spécifiées ci-dessus.

Quel vaste champ ouvre ce paragraphe à la revendication ? il suffit de n'être pas émigré de fait, de n'être pas inscrit sur une liste d'émigrés, pour avoir qualité pour revendiquer ; et peu importe que l'adjudication ou la soumision comprennent, soit l'intégralité d'une propriété de biens, soit une portion quelconque de cette propriété : la revendication en est autorisée.

Quelques membres de votre commission ont cru appercevoir dans la disposition de ce paragraphe une atteinte portée indistinctement à la foi publique, une contrariété avec l'article IV de la résolution, qui contient le détail des exceptions et restrictions faites par l'article premier aux aliénations dont il prononce la confirmation et la maintenue.

Mais dans l'opinion de la majorité des membres de votre commission, ce qui doit rassurer les acquéreurs de biens nationaux contre les revendications, et

garantir la nation de la multiplicité de leurs effets, ce sont les conditions, qui, dans chacun des paragraphes de ce titre, sont exigées impérieusement de quiconque tentera d'exercer une revendication : nul ne peut y être admissible, que préalablement il ne justifie tout-à-la-fois d'une opposition à la vente, et d'une notification légale de ses titres ou prétentions, faites antérieurement à l'adjudication aux enchères, ou dans le très-court délai de dix jours des soumissions, oppositions et notifications, qui, pour être légales doivent n'avoir pu être ignorées de ceux de qui il étoit intéressant qu'elles fussent connues, et conséquemment doivent avoir été faites par l'entremise d'un officier public, avoir été revêtues de la formalité de l'enregistrement, avoir été déposées au secrétariat de l'administration chargée de procéder aux ventes et adjudications, après *visa* ou inscription au bureau de la régie des domaines nationaux, de la situation des biens aliénés comme nationaux, sur lesquels s'exerce la revendication.

L'article, XVIII de la résolution porte : « Toutes » contestations sur les dispositions de la présente, et » en général sur les ventes de biens nationaux, seront » décidées administrativement. »

Cet article, qui existoit dans la résolution du 23 brumaire an 6, rejetée le 28 nivose suivant, a essuyé un changement dans celle qui nous occupe. Celle-ci *porte : Seront décidées administrativement*, et la précédente portoit : *continueront d'être administrativement*. Cette correction est due à la judicieuse observation que fit notre collègue Cornudet dans son rapport du 13 nivose, sur lequel fut rejetée la résolution du 23 brumaire ; il fit remarquer que, par ces expressions *continueront d'être décidées*, l'article ne contenoit point directement de disposition, mais seulement la déclaration inexacte d'un fait. Maintenant que l'article présente une disposition

claire et précise, sa conformité avec les lois préexistantes, telles que celles des premier fructidor, an 3 et 15 vendémiaire an 4, lui assure votre assentiment, quand même il s'agiroit d'une opposition formée antérieurement à la vente, parce qu'elle auroit toujours pour but de retirer des mains de la nation un bien mis sous sa main, par l'un des moyens désignés en l'article II de la résolution, parce que les tribunaux ne peuvent connoître de la validité de la main-mise de la nation sur un bien, quel qu'il soit, moins encore de la validité de son aliénation. La main-mise de la nation est un acte administratif, qui soumet à la décision des administrations, subtituées en ce cas aux comités de législation et des finances de la Convention nationale, toutes les contestations relatives aux biens mis sous la main de la nation.

Vous applaudirez, citoyens représentans, aux dispositions aussi sages que justes de l'art. XIX qui porte : » Toute demande en revendication de biens vendus » à l'époque de la publication de la présente sera » faite, dans les trois mois après ladite publication, le- » quel délai passé, aucune ne pourra être admis ». Il est de l'intérêt public de ne pas laisser flotter dans une longue incertitude la confiance que les acquéreurs de biens nationaux ont manifestée en la nation, qui leur a garanti l'inviolabilité de leurs contrats. Il est même à présumer que, depuis le 14 floréal an 6 que la résolution qui vous est soumise est devenue publique, il ne reste plus de demandes en revendication à former.

Par l'article XX « les administrations de départe- » ment seront tenues de prononcer sur lesdites de- » mandes en revendication, dans le délai d'un mois, » après qu'elles auront été portées devant elles ». Cet article est une conséquence du précédent. Inutilement

le délai pour former les demandes en revendication seroit limité à trois mois, si les lenteurs et les indécisions des administrations pouvoient prolonger à l'infini l'incertitude sur le mérite de la revendicaton. Le délai d'un mois est bien suffisant, à présent sur-tout que toute instruction doit être terminée, pour mettre les administrations en état de prononcer définitivement, et rendre aux acquéreurs de biens nationaux la justice qui leur est due, et qu'ils attendent dans les tourmens de l'impatience.

Il ne me reste plus à soumettre à votre méditation, représentans du peuple, que le titre IV et dernier de la résolution ; il est relalitif aux indemnités dues soit à l'ancien propriétaire, soit au nouvel acquéreur : il est composé de cinq articles ; le dernier depure forme.

L'article premier de ce titre, qui est le vingt-unième de la résolution, présente le principe de l'indemnité en ces termes : « tout ayant droit à des biens vendus comme » nationaux sera indemnisé par le trésor public. »

La disposition de cet article, dans l'opinion de la minorité des membres de votre commission, est autant le vœu précis de l'article 374 de notre constitution que tout le titre de la revendication que nous venons de parcourir en est la contradiction. La constitution garantit de toute dépossession quiconque est légitime acquéreur d'un bien national par l'effet d'une adjudication légalement consommée ; ce qui ne peut s'entendre que d'une adjudication faite en vertu d'une loi antérieure, par les autorités constituées à cet effet. La fin de la revendication est la dépossession de l'acquéreur dont le garantit la constitution ; le but de l'indemnité que promet la constitution au tiers réclamant fondé en droit, est d'empêcher qu'il n'exerce la revendication, en lui assurant le remboursement sur le trésor public de la valeur du sacrifice de sa propriété fait à l'intérêt général, au salut public. C'est ce principe que confirme

l'article XXI de la résolution ; il ne peut donc qu'obtenir votre approbation, comme il a eu l'assentiment unanime des membres de votre commission.

L'article XXII détermine cette indemnité : elle « aura » lieu jusqu'à concurrence du prix de la vente, réduc- » tion faite du papier-monnoie en valeur métallique, » conformément aux lois. » Là finissoit cet article dans la résolution que le Conseil a déclaré ne pouvoir adopter le 28 nivose an 6 ; et dans son rapport notre collègue Cornudet avoit judicieusement observé que l'article ne déterminoit pas encore de quelle époque la réduction en numéraire devoit avoir lieu. Cette imperfection a été réparée par l'addition suivante dans l'article de la résolution actuelle : « La réduction se fera » sur chaque somme payée, eu égard à l'époque du » paiement. » Cet disposition ajoutée dissipe toute incertitude, et pare aux inconvéniens de l'arbitraire.

La disposition de l'article qui régle l'indemnité sur le prix de la vente est aussi juste que conforme aux principes établis dans les articles XCVI et CIX de la loi du premier prairial an 3, dont les dispositions ont été rappelées précédemment. Le copropriétaire indivis avec la nation, dont les biens ont été vendus faute d'avoir produit ses titres dans le délai fixé par la loi, n'a plus été fondé à réclamer que sa portion dans le prix de la vente dans les valeurs et aux époques de paiemens effectués de la part de l'acquéreur envers la nation. S'il étoit copropriétaire dans les biens vendus pour une portion aliquote, il est facile de régler son indemnité jusqu'à concurrence de la partie aliquote du prix de la vente correspondante à celle de sa propriété ; mais si au lieu d'une portion aliquote de domaine, l'aliénation comprend un fonds dont la nature, la qualité ne puissent être comparées avec les autres biens aliénés par le même contrat et pour un prix unique, alors il devient nécessaire de procéder

à une ventilation ; et cette opération, qui ne peut être c... idérée que sous le rapport de l'exécution de la loi, est d'autant plus facile, que les experts-estimateurs des biens nationaux y sont familiarisés.

L'article XXIII porte : « L'indemnité sera acquitté en » bons de remboursement à valoir en paiement de domaines nationaux, comme valeur métallique ». La disposition de cet article, après une profonde discussion, n'a présenté en résultat à votre commission que justice et saine politique ; le but, son de exécution, étant de conserver aux créanciers de l'état, à ceux qui ont versé dans des emprunts qu'a ouverts la nation le gage des sacrifices momentanés que la salut de la République a exigés de leur amour pour la patrie, et de leur haine pour la royauté, le despotisme et la tyrannie.

L'art. XXIV et dernier, susceptible d'examen, détermine l'indemnité qui sera payée à l'acquéreur contre lequel aura été admise la revendication. Il porte : « La » même indemnité aura lieu en faveur des acquéreurs » déchus par l'effet d'une revendication légitime ; mais » ceux-ci ne pourront être dépossédés qu'après que » l'indemnité leur aura été payée ou légalement et » réellement offerte. »

S'il arrive que la revendication jugée légitime n'embrasse pas la totalité des biens compris dans un contrat de vente de biens nationaux, et qu'elle ne frappe que sur un des objets de la vente, son exécution donne lieu à la ventilation ; mais si les autres biens de la même vente n'ont été acquis qu'en considération de celui dont la revendication est jugée légitime, en restituant celui-ci à l'ancien propriétaire, l'acquéreur du tout sera-t-il obligé de conserver les autres objets de son acquisition qui lui deviennent indifférent, ou aura-t-il la faculté de demander et d'obtenir la résiliation ou l'annullation de la totalité de son acquisition ?

Sous ce rapport, l'article XXIV pourroit être susceptible du reproche d'imprévoyance ; mais cette imperfection doit être considérée moins comme du ressort de la disposition de la loi que de son exécution, à laquelle le Directoire exécutif est spécialement chargé de veiller.

L'acquéreur déchu par l'effet d'une revendication légitime a droit d'attendre une indemnité complète ; et lorsqu'en conformité de la loi du 16 brumaire an 5, il a payé en numéraire métallique le dixième du prix de son acquisition, la moitié, le tiers ou le quart en exécution de la loi du 27 brumaire an 6, et la totalité d'après la loi du 26 vendémiaire an 7, ne semble-t-il pas juste qu'il reçoive non pas tant l'indemnité que la restitution de ce qu'il a payé dans les mêmes valeurs qu'il a fournies au trésor national ? la nation lui rendroit ce qu'elle a reçu ; elle n'éprouveroit aucun préjudice, et sa loyauté fortifiant la confiance des acquéreurs de biens nationaux, les engageroit à faire de nouvelles acquisitions : mais ceci doit également être considéré comme appartenant au mode d'exécution de la loi.

La disposition de l'article qui ne permet pas que les acquéreurs de biens nationaux puissent être dépossédés par l'effet d'une revendication jugée légitime, que préalablement ils aient été payés de l'indemnité à eux due, ou qu'elle leur ait été réellement offerte, est trop dans les principes de la justice pour ne pas obtenir l'assentiment général.

Je me résume en peu de mots.

La résolution qui vous est soumise en cet instant a pour but principal, et je pourrois ajouter unique, la confirmation, la ratification des aliénations faites, au nom de la nation, des domaines mis sous sa main en vertu de ses lois. Et quel est celui d'entre nous, représentans du peuple, qui ne s'empresse d'atteindre ce but

de la prospérité nationale, et d'accueillir avec transport toute résolution qui y tend ? Aussi votre commission s'est-elle prononcée à l'unanimité sur l'adoption des deux premiers titres de la résolution qui comprennent les biens qui ont pu être aliénés, l'adjudication et ses effets. Les liens de l'unanimité ne se sont relâchés et rompus que sur les deux derniers titres, qui prononcent sur la revendication et les indemnités. Le titre de la revendication et les articles qui le composent ont paru à une foible minorité contredire le titre premier et s'écarter de l'article 374 de la constitution ; celui des indemnités a paru n'être point d'accord avec la justice, et contrarier les dispositions de quelques lois préexistantes.

Une considération supérieure à toute autre a dicté l'avis de la majorité de votre commission. L'intérêt national ou plutôt le salut public exige impérieusement le maintien rigoureux des ventes des biens nationaux, abstraction faite de l'intérêt contraire du propriétaire qu'une erreur inévitable a pu priver de partie de ce qui lui appartenoit, parce que l'intérêt particulier doit toujours, et dans tous les cas, céder à l'intérêt commun et général ; parce que les acquéreurs de biens nationaux ont été et sont encore les arcs-boutans qui font résister la République aux efforts aussi multipliés qu'extraordinaires de l'absurde coalition acharnée à son renversement.

Si dans une opération aussi vaste, aussi rapide, aussi compliquée que l'a été l'aliénation des domaines nationaux, il est comme impossible de ne pas rencontrer quelques-unes de ces erreurs, de ces méprises préjudiciables à des tiers, pourroient-elles être un motif suffisant pour l'anéantir ? Votre commission ne l'a point pensé ; et vous, représentans du peuple, vous vous garderez bien de saper l'édifice par ses fondemens pour réparer un défaut qui n'existe que dans le comble.

Entre deux intérêts opposés, celui des acquéreurs des biens aliénés comme nationaux mérite la préférence en raison de leur bonne-foi, de la confiance qu'ils ont manifestée : la saine politique commande de faire prévaloir la raison d'État, de maintenir les aliénations de biens nationaux, de faire céder la faculté de revendiquer aux indemnités établies pour réparer les fautes, les erreurs auxquelles on ne peut reprocher ni dol, ni fraude, ni violence.

S'il en est qui envisagent comme contraire à l'équité le maintien de la propriété et de la possession des acquéreurs de biens nationaux, qu'ils se persuadent que le salut du peuple est la suprême loi ; que si on laisse plus long-temps planer l'incertitude sur le sort de ces acquéreurs, la tranquillité publique est compromise, la fortune nationale est mise en danger, les colonnes qui soutiennent le vaste édifice de la République sont ébranlées, les sources fécondes qui s'écoulent sans cesse vers le trésor public sont tarries.

Le maintien des aliénations de biens nationaux est une des mesures nécessaires pour l'affermissement de la République et de la Constitution de l'an 3, qu'autorise, que commande la justice, non comme l'a dit tout récemment un de nos collègue des Cinq-Cents, « non » cette justice distributive qui a lieu de particulier à » particulier, mais cette justice générale qui préside à » la conservation et au bonheur des sociétés, et dont » les actes, toujours avantageux au grand nombre, » paroissent quelquefois ne pas l'être au petit. »

Ce sont ces motifs puissans d'intérêt et de salut public, devant lesquels doivent disparoître ou n'être comptées pour rien les imperfections de détail et d'exécution qui se remarquent dans la résolution qui ont déterminé la majorité de votre commission, composée

des représentans du peuple *Vimar*, *Violant*, *Cornudet*, *Decomberousse*, *Perrin* (des Vosges), *Bordas*, *Laloi*, *Moreau* (de l'Yonne), *Cretet*, *Lerouge* et *Bosquillon*, à vous en proposer l'adoption

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.